

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,  
Amélie CATTEAU

CAMON  
Société DANZAS  
Mise en demeure

ARRÊTÉ DU 31 août 2006

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " (ateliers de charge d'accumulateurs)

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves Lucchesi, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu la déclaration de la société CHRISTIAN SALVESEN en date du 1<sup>er</sup> décembre 1994 pour son entrepôt de CAMON et le récépissé de déclaration correspondant en date du 26 décembre 1994,

Vu la déclaration de la société CHRISTIAN SALVESEN en date du 13 novembre 1995 pour l'augmentation de capacité de son entrepôt de CAMON et le donné acte de la préfecture en date du 20 novembre 1995,

Vu la déclaration de la société CHRISTIAN SALVESEN en date du 8 octobre 1996 pour l'extension de son entrepôt de CAMON et le récépissé de déclaration correspondant en date du 18 octobre 1996,

Vu le récépissé préfectoral du 3 décembre 2004 actant de la dénomination de l'exploitant de l'entrepôt de CAMON, soit DANZAS S.A.,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société DANZAS S.A un entrepôt sur la commune de CAMON en date du 12 novembre 2004,

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la société DANZAS SA (DHL SOLUTION en date du 6 octobre 2005,

Vu la visite d'inspection en date du 10 novembre 2005,

Vu le rapport et les propositions du Directeur, Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 19 avril 2006,

Vu le rapport, le procès-verbal et les propositions de l'inspection en date du 13 mars 2006,

Considérant que la société DANZAS S.A exploite à CAMON un entrepôt de matières combustibles d'un volume d'environ 178 000 m<sup>3</sup> et d'une capacité de 2 000 tonnes de matières combustibles,

Considérant qu'un tel entrepôt est une installation classée répertoriée soumise à autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement susvisée,

Considérant que la société DANZAS S.A ne bénéficie pas de l'autorisation requise,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé sont donc applicables à l'entrepôt exploité par la société DANZAS S.A. à CAMON,

Considérant que les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé ne sont pas respectées,

Considérant que ces dispositions sont pourtant de nature à éviter la survenue d'un sinistre tel que celui du 6 janvier 2005,

Considérant que les locaux de charges d'accumulateurs sont soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé sont donc applicables aux locaux de charges d'accumulateurs exploités par la société DANZAS S.A. à CAMON,

Considérant que les dispositions des articles 2.6, 2.9, 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ne sont pas respectées,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la société DANZAS S.A. d'assurer la mise en conformité de son entrepôt sur ces points,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société DANZAS S.A. dont le siège social est fixé 15 rue de Nancy - 75010 PARIS, est mise en demeure de mettre en conformité l'établissement qu'elle exploite sur la zone d'activité Blanche Tâche à CAMON avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août susvisé rappelées par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec **les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.*

*[...]*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

A cet effet, la société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet un état des stocks complété en précisant la localisation des marchandises.

**Article 3 :**

Pour assurer la mise en conformité de son entrepôt avec **les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« (...)*

*Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.*

*(...) »*

La société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet dans le délai **d'un mois** un descriptif des travaux envisagés pour mettre les parois de l'entrepôt à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

Puis la société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, tous les justificatifs de la conformité après travaux.

Article 4:

Dans un délai n'excédant pas **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les **dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.*

(...)

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »*

A cet effet, la société DANZAS S.A. assurera l'accès pompier libre et signalera l'interdiction de stationnement des véhicules du personnel sur la voie périphérique à l'entrepôt. La société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet, dans le même délai un plan de circulation.

Article 5:

Pour assurer la mise en conformité de son entrepôt avec les **dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :*

- *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;*
- *pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;*
- *les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;*
- *les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »*

La société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet,

- dans le délai **d'un mois** un descriptif des travaux qu'il compte entreprendre pour mettre en conformité les bureaux et locaux sociaux présents dans les cellules des stockages ;
- dans le délai **d'un mois** un descriptif des travaux qu'il compte entreprendre pour mettre en conformité les planchers, les escaliers et les blocs portes intérieurs.

La société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet, dans le délai **de trois mois**, tous les justificatifs de la conformité après travaux.

**Article 6 :**

Pour assurer la conformité de son entrepôt avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

(...)

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

(...) »

La société DANZAS S.A. effectuera dans le délai de **trois mois** les travaux nécessaires à la mise en conformité coupe feu 2 heures des murs et des portes.

De plus, la société DANZAS SA, dans le délai de **trois mois** procédera au rebouchage des passages de gaines et des trous dans les murs dits coupe-feu 2 heures.

Puis, la société DANZAS SA adressera à M. Le Préfet, à l'issue des travaux, tous les justificatifs de leur conformité.

**Article 7 :**

Dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. »

A cet effet, la société DANZAS S.A., devra assurer la rétention des cuves de gasoil et glycol et transmettra les justificatifs dès réception des travaux.

Article 8:

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé :

*« La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. »*

A cet effet, la société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet, les justificatifs attestant du fonctionnement des alarmes.

Article 9:

Pour assurer la mise en conformité de son entrepôt avec les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé :

*« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (...)
- d'extincteurs (...);
- des robinets d'incendie armés, (...)

*L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.*

*En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. »*

La société DANZAS S.A. devra dans le délai de 15 jours permettre l'accès libre aux moyens de lutte incendie ;

Egalement, la société DANZAS S.A. adressera à M. le Préfet, dans le délai d'un mois les justificatifs de débit des poteaux incendie ;

De plus, la société DANZAS S.A. procédera, dans le délai de deux mois, aux travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique suite à l'intervention des entreprises de contrôle.

Enfin, la société DANZAS S.A. transmettra à M. le Préfet, dans le délai de trois mois les justificatifs attestant de la réalisation desdits travaux.

Article 10 :

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé :

*« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.*

*En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.*

*Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. »*

A cet effet, la société DANZAS S.A. procédera aux travaux nécessaires visant à ce que tout point de l'entrepôt (niveaux inclus) soit distant de moins de 50 mètres d'une issue de secours et à la signalisation desdites issues de secours et adressera les justificatifs correspondant dès réception des travaux.

**Article 11 :**

Dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les **dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.*

*Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.*

*Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.*

*L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. »*

A cet effet, la société DANZAS S.A. procédera aux travaux de mise en conformité des installations électriques et transmettra à M. Le Préfet les justificatifs attestant de la réalisation desdits travaux ;

Egalement la société DANZAS S.A. procédera aux travaux nécessaires à la protection de ces installations contre la foudre conformément aux normes en vigueur. Les justificatifs correspondants seront adressés à M. Le Préfet dès réception des travaux.

**Article 12 :**

Dans un délai n'excédant pas **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les **dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.*

*Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.*

*Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »*

A cet effet, la société DANZAS S.A. procédera à la mise en place de capots de protection sur les éclairages situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et adressera les justificatifs correspondant dès réception des travaux..

**Article 13 :**

Dès notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité de son entrepôt avec les **dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé** :

*« Locaux de charges : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules...*

A cet effet, la société DANZAS SA supprimera le poste de charge sauvage situé en dehors du local prévu à cet effet.

### Article 15 :

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DANZAS S.A. assurera la mise en conformité des locaux destinés au rechargement de batteries des chariots automoteurs avec les dispositions des articles

#### - 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 /05 /2000

##### « Ventilation

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :*

*\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :*

$$Q = 0,05 n l$$

*\*Pour les batteries dites à recombinaison :*

$$Q = 0,0025 n l \text{ où } Q = \text{débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$$

*n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément*

*l = courant d'électrolyse, en A.»*

#### - 2.9 de l'arrêté ministériel du 29 /05 /2000

##### « 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »*

#### - 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 / 05 /2000

##### « Localisation des risques

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique*

*Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. »*

A cet effet, l'exploitant devra procéder à la mise en conformité des locaux de charge, notamment

- par l'installation d'un système de ventilation des locaux efficace ;
- par la mise en rétention des locaux ;
- par la réalisation d'une installation de détection d'hydrogène.

Les justificatifs correspondants seront adressés à M. Le Préfet dans le même délai (trois mois).

### Article 16 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

La société DANZAS SA est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.




**Article 17 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

**Article 18** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Camon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DANZAS.

Le 31 août 2006

 Pour le Préfet  
Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI